

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n^{os} 8 et 38)

c.

OEB

134^e session

Jugement n^o 4563

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 2 octobre 2012, la réponse de l'OEB du 27 octobre 2014, la réplique du requérant du 14 janvier 2015 et la duplique de l'OEB du 17 avril 2015;

Vu la trente-huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. A. C. K. le 22 octobre 2018 et régularisée le 24 novembre 2018, la réponse de l'OEB du 7 mars 2019, la réplique du requérant du 13 avril et la duplique de l'OEB du 11 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui accorder une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité.

Avant le 1^{er} janvier 2008, les fonctionnaires répondant à la définition de l'invalidité percevaient chaque mois une pension d'invalidité. Dès lors que les sommes versées au titre de la pension d'invalidité étaient assujetties à l'impôt sur le revenu dans un État membre de l'OEB, l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ajusta la pension d'un certain pourcentage afin de compenser cet assujettissement à l'impôt national sur le revenu.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 30/07 qui modifiait, à compter du 1^{er} janvier 2008, plusieurs articles du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, dont l'article 42 concernant la position de non-activité, l'article 83 concernant l'assurance-maladie, l'article 84 (qui prévoyait le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente) et l'article 107 concernant la faculté de recours interne. Les dispositions relatives à la pension d'invalidité furent ensuite supprimées et un article 62bis fut inséré dans le Statut des fonctionnaires. Cet article prévoyait que les fonctionnaires qui n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite et étaient reconnus comme remplissant les conditions d'invalidité cesseraient d'exercer leurs fonctions et recevraient une allocation d'invalidité. L'article 42, tel que modifié, prévoyait qu'un fonctionnaire qui se trouvait dans cette situation serait mis en position de non-activité. En application du paragraphe 7 de l'article 62bis, l'allocation d'invalidité était assujettie à la cotisation au régime de pensions. Cette allocation était censée être exemptée de l'impôt national sur le revenu.

La décision CA/D 17/08 modifia, à compter du 1^{er} janvier 2009, plusieurs articles du Statut des fonctionnaires, y compris le paragraphe 7 de l'article 62bis et les articles 83 et 84.

Par des lettres du 5 juillet 2012, le requérant fut informé qu'une commission médicale avait établi qu'il était atteint d'une incapacité permanente et n'était donc pas en mesure d'exercer ses fonctions. En application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, le Président de l'Office avait donc décidé de le mettre en position de non-activité à compter du 1^{er} juillet et de lui accorder une allocation d'invalidité. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84, le requérant avait droit au versement d'un capital. Le 6 juillet 2012, le Président délivra une attestation indiquant que le requérant avait cessé d'exercer ses fonctions le 1^{er} juillet 2012 et qu'il percevait une allocation d'invalidité. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa huitième requête.

Dans une lettre du 12 juillet 2012, le requérant demanda à l'OEB de confirmer que, dans l'hypothèse où les autorités allemandes prélèveraient un impôt sur son allocation d'invalidité, l'OEB compenserait intégralement l'impôt national. Si l'OEB ne pouvait pas

le confirmer, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. L'administration répondit le 7 août que, même si l'allocation était exemptée de l'impôt national, il semblait que les autorités allemandes pourraient refuser une telle exemption. Si le requérant devait à un moment donné s'acquitter de l'impôt, l'OEB lui rembourserait le montant de cet impôt. Sa demande ayant été considérée comme satisfaite, le requérant fut prié de confirmer qu'il ne souhaitait pas introduire de recours interne concernant cette affaire.

Le 2 octobre 2012, le requérant déposa sa huitième requête devant le Tribunal, mais, le même jour, introduisit également un recours interne auprès du Président. Il demandait principalement à se voir accorder une pension d'invalidité et que les décisions CA/D 30/07 et CA/D 17/08 soient annulées *ab initio*. Par lettre du 30 novembre 2012, le requérant fut informé que le Président considérait que les règles avaient été correctement appliquées. Par conséquent, sa lettre avait été enregistrée comme un recours interne et transmise à la Commission de recours pour avis.

Ayant entendu les parties, la Commission de recours émit son avis le 14 juin 2018. Elle recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme en partie irrecevable (dès lors que le requérant demandait l'annulation d'une décision de portée générale et n'avait subi aucun préjudice) et totalement dénué de fondement. En raison de la durée déraisonnable de la procédure de recours, la Commission recommanda en outre l'octroi au requérant de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Par lettre du 25 juillet 2018, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de suivre les recommandations de la Commission. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa trente-huitième requête.

Dans sa huitième requête, le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'une pension d'invalidité lui soit accordée au lieu d'une allocation d'invalidité et d'annuler *ab initio* les décisions CA/D 30/07 et CA/D 17/08. À titre subsidiaire, il demande le versement de 1,7 million d'euros à raison de la suppression de la garantie collective fournie par les États contractants à la Convention sur le brevet européen

en ce qui concerne les revenus qu'il tire de son invalidité, et qu'il soit ordonné à l'OEB de lui verser un ajustement fiscal correspondant à 100 pour cent de l'impôt national prélevé sur son allocation d'invalidité, en plus d'une compensation s'élevant à 100 pour cent de l'impôt national prélevé sur cet ajustement fiscal. En outre, le requérant demande que les cotisations au régime de pensions qui sont prélevées sur son allocation d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2012 lui soient remboursées, qu'aucune cotisation au régime de pensions ne soit prélevée sur la pension/l'indemnité d'invalidité et que ses fiches de salaire soient corrigées en conséquence. Il demande que la modification apportée à l'article 83 du Statut des fonctionnaires soit annulée ou que la somme de 400 000 euros lui soit octroyée à titre de compensation pour la perte d'une garantie financière. Il demande également l'annulation de la modification apportée à l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Il réclame le paiement d'intérêts composés au taux de 8 pour cent sur toutes les sommes dues, 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et des dépens. Dans sa duplique, le requérant demande au Tribunal de déclarer que les recommandations formulées par la Commission de recours siégeant dans une composition irrégulière n'ont pas d'effet juridique.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable, dès lors que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et qu'il ne saurait demander directement l'annulation d'une décision de portée générale, et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

Dans sa trente-huitième requête, le requérant demande que cette requête soit jointe à sa huitième requête. Il demande également au Tribunal de lui accorder une pension d'invalidité jusqu'à son décès, d'annuler les décisions CA/D 30/07 et CA/D 17/08 ou d'ordonner à l'OEB de ne plus les appliquer et de lui appliquer «les dispositions dans leur libellé précédent»*. À titre subsidiaire (s'il continuait à percevoir une allocation d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans), il demande au Tribunal de lui octroyer 1,7 million d'euros à raison de la suppression

* Traduction du greffe.

de la garantie collective fournie par les États contractants en ce qui concerne les revenus qu'il tire de son invalidité jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge réglementaire de la retraite et d'ordonner que l'OEB lui verse un ajustement fiscal correspondant à 100 pour cent de l'impôt national prélevé sur son allocation d'invalidité, en plus d'une compensation s'élevant à 100 pour cent de l'impôt national prélevé sur cet ajustement fiscal. Il demande également que les cotisations au régime de pensions qui sont prélevées sur son allocation d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2012 lui soient remboursées, qu'aucune cotisation au régime de pensions ne soit prélevée sur la pension/l'indemnité d'invalidité et que ses fiches de salaire soient corrigées en conséquence. Il réclame le remboursement des cotisations au régime de pensions prélevées sur la pension pour raisons de santé (qui a remplacé l'allocation d'invalidité depuis le 1^{er} janvier 2016) et la rectification de ses fiches de salaire. Il demande que la modification apportée à l'article 84 du Statut des fonctionnaires soit annulée ou que soit appliquée la précédente version de cet article. À titre subsidiaire, il demande que la somme de 400 000 euros lui soit octroyée à titre de compensation pour la perte d'une garantie financière. Il demande également le paiement d'intérêts composés au taux de 6 pour cent sur toutes les sommes dues, 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 2 500 euros à raison du retard enregistré dans la procédure interne et des dépens au titre de la procédure interne et de la procédure devant le Tribunal. Il demande au Tribunal de suivre une «procédure accélérée»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour plusieurs motifs et totalement dénuée de fondement. Elle ne s'oppose pas à la demande de jonction.

CONSIDÈRE:

1. Les deux requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

* Traduction du greffe.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et l'audition de témoins. En application de l'article V du Statut du Tribunal, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal considère que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Le Tribunal rejette donc la demande du requérant.

3. Dans sa huitième requête, le requérant attaque la décision du 6 juillet 2012 dans laquelle le Président de l'Office a déclaré que le requérant «cessera[it] d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2012 et recevra[it] une allocation d'invalidité»*. En résumé, dans cette requête, le requérant demande à se voir accorder une pension d'invalidité au lieu d'une allocation d'invalidité et réclame, à cet effet, l'annulation des décisions sous-jacentes de portée générale CA/D 30/07 et CA/D 17/08. Il a également contesté cette décision du 6 juillet 2012 par un recours interne, qui a été rejeté par une décision du 25 juillet 2018. Le requérant attaque cette dernière décision dans sa trente-huitième requête, où il formule, en substance, les mêmes conclusions que dans sa huitième requête.

4. S'agissant de la huitième requête de l'intéressé, il convient d'examiner d'emblée la question de sa recevabilité. Par cette requête, le requérant a saisi directement le Tribunal pour contester la décision du 6 juillet 2012 sans attendre l'issue du recours interne qu'il avait introduit contre cette même décision.

Dans la version du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits, l'article 107 prévoyait ce qui suit:

- «(1) Toute personne visée à l'article 106 peut introduire un recours interne dirigé soit contre un acte lui faisant grief, soit contre une décision implicite de rejet telle que visée à l'article 106.

* Traduction du greffe.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
- a) aux décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage telle que définie à l'article 62, paragraphe 13 [...]

Même si la décision attaquée a été prise après consultation de la Commission médicale, elle n'est pas contestée pour des motifs d'ordre médical, mais seulement en ce qu'elle se rapporte à la question juridique du remplacement de la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité. Le requérant affirme lui-même expressément dans sa huitième requête que «[l]a recommandation de la Commission médicale n'est pas contestée»*. C'est pour cette raison que la décision du 6 juillet 2012 n'est pas susceptible d'être attaquée directement devant le Tribunal (voir le jugement 3458, aux considérants 5 et 6). Il ne s'agit pas d'une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

Le requérant conteste également l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, affirmant que cette disposition fait obstacle à l'introduction d'un recours interne à l'encontre des décisions prises après consultation de la Commission médicale. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce moyen. En effet, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, tel qu'appliqué par l'Organisation et tel qu'interprété par le Tribunal, ne faisait pas immédiatement et directement grief au requérant, étant donné qu'il ne l'a pas empêché, en l'espèce, d'introduire un recours interne. Le requérant avait le droit d'introduire un recours interne contre la décision en cause.

Sa huitième requête est donc irrecevable.

5. Dans sa trente-huitième requête, le requérant attaque la décision du 25 juillet 2018 ainsi que les décisions sous-jacentes de portée générale CA/D 30/07 et CA/D 17/08. Il soutient que les décisions générales contestées portaient immédiatement atteinte à ses droits pour diverses raisons, qui peuvent être résumées comme suit:

* Traduction du greffe.

- a) l'allocation d'invalidité n'est pas couverte par la garantie collective fournie par les États contractants, ce qui entraînerait une perte de revenus en cas de fusion, reconstitution, autre transformation ou dissolution de l'OEB;
- b) contrairement à l'intention de l'OEB, qui était de remplacer la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité afin d'exonérer cette prestation de l'impôt national sur le revenu, l'administration fiscale allemande assujettit aussi l'allocation d'invalidité à l'impôt sur le revenu;
- c) l'article 84 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié, prévoit uniquement le versement d'un capital en une seule fois, et un fonctionnaire qui a été mis en position de non-activité avant de reprendre son service puis d'être à nouveau mis en position de non-activité ne peut plus y prétendre;
- d) l'article 107 du Statut des fonctionnaires fait obstacle à l'introduction de recours internes à l'encontre des décisions prises après consultation de la Commission médicale;
- e) l'allocation d'invalidité est assujettie à une cotisation au régime de pensions.

6. Il y a lieu de rappeler qu'avant le 1^{er} janvier 2008 les agents de l'OEB qui remplissaient les conditions d'invalidité obtenaient le statut de pensionné et percevaient chaque mois une pension d'invalidité calculée en fonction de la pension d'ancienneté qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en service jusqu'à l'âge de la retraite, assortie d'ajustements visant à compenser l'assujettissement à l'impôt national sur le revenu. Par la décision générale CA/D 30/07 du 14 décembre 2007, le Conseil d'administration a supprimé les dispositions relatives à la pension d'invalidité, inséré de nouvelles dispositions dans le Statut des fonctionnaires et modifié des dispositions existantes: à compter du 1^{er} janvier 2008, les agents remplissant les conditions d'invalidité étaient mis en position de non-activité et avaient droit à une allocation d'invalidité en vertu de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. L'allocation d'invalidité était censée être exemptée de l'impôt national sur le revenu, car il ne s'agissait pas d'une pension; toutefois, dans le

cas où un État membre refuserait une telle exemption, l'Organisation était disposée à apporter un soutien juridique et financier aux agents concernés. Par la décision générale CA/D 17/08 du 21 octobre 2008, le Conseil d'administration a de nouveau modifié les dispositions relatives à l'allocation d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2009. Le requérant soutient qu'il aurait dû se voir accorder une pension d'invalidité au lieu de l'allocation d'invalidité qui remplaçait cette pension. Ce grief repose essentiellement sur l'argument selon lequel la décision attaquée serait fondée sur une décision de portée générale (CA/D 30/07) qui, à son tour, serait illégale car elle violerait les droits acquis du requérant.

7. Le requérant conteste à la fois une décision individuelle et deux décisions de portée générale. Les deux décisions générales sont en partie contestées directement, bien qu'elles n'aient pas été appliquées au requérant par une décision individuelle. Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir (voir les jugements 3291, au considérant 8, et 4119, au considérant 4). Toutefois, une décision de portée générale peut être directement contestée lorsqu'elle ne nécessite aucune décision d'application et porte immédiatement atteinte à des droits individuels (voir le jugement 3761, au considérant 14).

Au vu de cette jurisprudence, les conclusions et moyens du requérant résumés aux points a), c) et d) du considérant 5 ci-dessus sont soit irrecevables soit sans objet.

8. En particulier, le moyen selon lequel l'allocation d'invalidité ne serait pas couverte par la garantie collective fournie par les États contractants et l'OEB, ce qui entraînerait une perte de revenus en cas de fusion, reconstitution, autre transformation ou dissolution de l'OEB (voir le point a) du considérant 5 ci-dessus), doit être rejeté dès lors que le requérant n'a pas d'intérêt à agir. Le requérant renvoie à de potentiels événements futurs, mais aucune atteinte n'est immédiatement portée à ses droits. En outre, le Tribunal a déjà conclu ce qui suit dans une affaire

où la même question avait été soulevée: «S’agissant de l’allégation selon laquelle la garantie des États membres n’existerait plus dans le nouveau système, le Tribunal considère que les règles contestées ne violent aucun droit acquis et relève également que l’alinéa c) de l’article 37 de la Convention sur le brevet européen prévoit, sous l’intitulé “Financement du budget”, que le budget de l’Organisation est financé, “si nécessaire, par des contributions financières exceptionnelles des États contractants”. Il en résulte qu’aucune suppression de la garantie des États membres n’est intervenue» (voir le jugement 3623, au considérant 11).

9. La conclusion tendant à l’annulation de l’article 84 (voir le point c) du considérant 5 ci-dessus) est irrecevable dans la mesure où cette disposition ne fait pas immédiatement grief au requérant. Les motifs qui sous-tendent cette conclusion ne relèvent que de la spéculation et de l’hypothèse: le requérant avait été mis en position de non-activité et avait déjà perçu le capital prévu à l’article 84. Sa conclusion est fondée sur le potentiel préjudice qu’il subirait à l’avenir s’il devait reprendre son service avant d’être à nouveau mis en position de non-activité.

10. En ce qui concerne l’article 107 du Statut des fonctionnaires (voir le point d) du considérant 5 ci-dessus), le requérant ne demande pas spécifiquement son annulation, mais critique cette disposition dans sa requête. Il suffira de relever que la façon dont l’Organisation a interprété et appliqué l’article 107 a mis le requérant à même d’introduire un recours interne et que, par conséquent, le moyen qu’il tire de l’absence alléguée d’une voie de recours interne est sans objet.

11. Le moyen résumé au point b) du considérant 5 ci-dessus est sans objet. En effet, le requérant s’est vu rembourser la totalité du montant de l’impôt national sur le revenu que l’administration nationale avait prélevé sur son allocation d’invalidité.

12. Le moyen selon lequel l’allocation d’invalidité serait assujettie à une cotisation au régime de pensions, contrairement à la pension d’invalidité précédemment (voir le point e) du considérant 5 ci-dessus),

soulève la question de savoir si l'OEB a violé un droit acquis du requérant. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune violation de ce type lorsqu'un fonctionnaire percevait déjà une pension d'invalidité avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 30/07 (la même décision que celle qui est contestée en l'espèce) et avait commencé à percevoir une allocation d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2008 (voir le jugement 3623, au considérant 7). Dans la présente affaire, où le requérant a été mis en position de non-activité longtemps après que le nouveau régime de pensions fut entré en vigueur, une telle violation est encore moins probable. Selon la jurisprudence du Tribunal, une règle relative à une question s'inscrivant dans le long terme (comme celle des pensions versées aux fonctionnaires jusqu'à la fin de leur vie) peut être modifiée au fil des années. Les changements de circonstances pouvant nécessiter la modification de la règle doivent être raisonnables et permettre un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires et ceux de l'Organisation. L'intérêt des fonctionnaires en poste et des futurs fonctionnaires qui ne sont pas encore concernés par la règle mais le seront à l'avenir doit également être pris en considération par l'Organisation. En outre, la stabilité des régimes de pensions doit être l'une des principales préoccupations de l'Organisation et peut ainsi naturellement conduire à ce que les normes qui les régissent fassent ponctuellement l'objet d'ajustements. Cette question a déjà été examinée par le Tribunal dans le contexte de la même décision du Conseil d'administration (CA/D 30/07). Dans le jugement 3540 et la jurisprudence qui y est citée, le Tribunal a considéré que la réforme ne violait pas les droits acquis des fonctionnaires:

«11. Dans le jugement 3375, le Tribunal a été appelé à déterminer si un requérant, qui était également tenu de déduire des cotisations au régime de pensions de son allocation d'invalidité — laquelle avait, au 1^{er} janvier 2008, remplacé la pension d'invalidité en vertu de la décision CA/D 30/07 — avait un droit acquis à percevoir une pension d'invalidité non soumise à déduction. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu qu'un tel droit ne pouvait être reconnu au requérant et a statué comme suit, aux considérants 8 et 9 :

“8. Ce qu'a dit le Tribunal au considérant 34 du jugement 1392 sur une affaire dans laquelle l'OEB était la défenderesse présente un point de vue utile pour considérer la question de savoir si le requérant avait un droit acquis à l'application des dispositions en matière d'invalidité antérieures à 2008 :

‘si la pension, en elle-même, constitue sans doute un droit intangible, il n’en est pas de même de la contribution, qui est une grandeur par nature variable [...]. Bien loin de constituer une atteinte à un droit acquis, un relèvement de la cotisation justifié par des considérations actuarielles valables [...] constitue en réalité la meilleure défense contre une éventuelle érosion future des pensions due à un manque de prévoyance.’

9. En déclarant ce qui précède, le Tribunal reconnaît tout d’abord qu’une organisation a le pouvoir discrétionnaire de modifier son Statut du personnel. Les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l’article 33 de la Convention sur le brevet européen, traité fondateur de l’OEB, permettent expressément à l’Organisation de modifier son Statut des fonctionnaires et son Règlement de pensions. Tout en reconnaissant ce principe, le Tribunal souligne néanmoins que l’OEB doit trouver un équilibre entre les obligations mutuelles qu’ont l’Organisation et ses fonctionnaires et les conditions principales ou fondamentales de l’engagement de ces fonctionnaires (voir le jugement 832, au considérant 15).”

[...]

13. Les considérants 14 à 18 du jugement 3375 montrent que, sur la base des éléments de preuve retenus, le Tribunal a considéré que la modification apportée aux prestations d’invalidité, pour y inclure le paiement de la cotisation au régime de pensions, l’avait été sur la base d’études actuarielles valables et en tenant compte des impératifs de gestion, lesquels ont fondé les décisions du Conseil d’administration de l’OEB du 14 décembre 2007, qui figurent dans la décision CA/D 30/07, visant à mettre en œuvre l’article 62bis du Statut des fonctionnaires. Après examen des éléments de preuve, le Tribunal a conclu que cette modification visait à assurer la viabilité à long terme de la couverture en matière de sécurité sociale, qui est en elle-même une condition essentielle et fondamentale de l’emploi du requérant et d’autres fonctionnaires de l’OEB, et ce, dans l’intérêt à long terme des fonctionnaires. Il était également dans l’intérêt de l’OEB de pouvoir continuer de s’acquitter de son obligation de garantir des prestations d’invalidité à ses fonctionnaires. Le Tribunal a également conclu que la modification apportée à l’allocation d’invalidité a eu pour effet que le régime de pensions de l’OEB, y compris la partie relative à l’invalidité, a conservé pour l’essentiel la forme dans laquelle il était connu et administré. Elle semble avoir sauvegardé l’équilibre que la jurisprudence du Tribunal exige lorsque de telles modifications sont apportées. D’une part, l’intention est d’une manière générale de garantir la sécurité et la continuité voulues dans le régime de pensions de l’OEB, et ce, dans l’intérêt du personnel qui y a souscrit en entrant au service de l’Organisation. D’autre part, il s’agit d’aider l’OEB dans ses efforts pour maintenir la viabilité de son régime de pensions au fur et à mesure que des ajustements sont effectués en fonction de l’évolution des besoins. [...]

13. Le requérant réclame également le remboursement de la cotisation de pension prélevée sur la pension pour raisons de santé dont il bénéficie depuis 2016. Cette conclusion dépasse le cadre de la requête et ne sera donc pas examinée par le Tribunal.

14. Le requérant réclame des dommages-intérêts à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne d'un montant supérieur aux 500 euros que l'Organisation lui a déjà accordés. Le montant de la réparation accordée pour retard déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs: la durée du retard et les conséquences de ce retard (voir le jugement 4229, au considérant 5). Selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il est également nécessaire que le requérant explique les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir le jugement 4396, au considérant 12). En l'espèce, le Tribunal considère que la somme de 500 euros était suffisante au vu de la complexité de l'affaire, de son issue et du fait que le requérant n'a pas prouvé que le retard en question lui avait porté préjudice.

15. Les principales conclusions de la requête étant vouées au rejet, les conclusions accessoires du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, d'intérêts et de dépens seront également rejetées.

16. Les divers moyens de procédure et autres moyens soulevés par le requérant n'ont eu aucune incidence concrète sur le sort de la cause ou sont sans pertinence. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner ces autres moyens, qui sont sans incidence ou sans pertinence (voir le jugement 4487, au considérant 13).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ